

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

- ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun de réduire les limites de vitesse sur certains chemins municipaux;
- ATTENDU QUE la réduction des limites de vitesse contribuera à accroître la sécurité des usagers de la route ainsi que des résidents;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Janye Tremblay

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement portant le n°438.25 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur les chemins suivants :
- Rue Principale
 - Rue Bouchard
 - Rue de l’Église
 - Rue du Presbytère
 - Route du Village à partir de l’intersection avec la rue Principale jusqu’au numéro civique 92
 - Chemin de la Rive
 - Chemin du Quai entre l’intersection avec la rue Principale et le bloc sanitaire situé au numéro 314
 - Chemin Val-Menaud entre l’intersection avec le chemin du Quai et la station de pompage situé numéro 316
 - Route Couture
- b) excédant 60 km/h sur les chemins suivants :
- Route Racine
 - Route Néron
 - 1^{er} Rang
 - 2^e Rang à partir de l’intersection avec la route du Village jusqu’à la limite avec la Municipalité de Saint-Nazaire

- 3^e Rang
- 4^e Rang à partir de l’intersection avec la route Racine jusqu’au numéro civique 621
- Route Laberge à partir de l’intersection avec le 2^e Rang jusqu’au numéro civique 564, 1^{er} Rang

c) excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Route Laberge entre l’intersection avec le 2^e Rang et l’intersection avec le 4^e Rang
- 4^e Rang à partir du numéro civique 621 jusqu’à la limite avec la Municipalité de Saint-Nazaire

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l’article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes et sanctions prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Lavoie, Maire

Myrienne Bouchard, Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	10 septembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	10 septembre 2025
Adoption du règlement :	1 ^{er} octobre 2025
Avis de publication :	2 octobre 2025
Entrée en vigueur :	3 octobre 2025

